



## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND ARMAGNAC

### Compte-rendu du Conseil Communautaire du 15 décembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le 15 décembre 2021, à 20 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Grand Armagnac, dûment convoqué le 9 décembre 2021, s'est réuni à DEMU, sous la présidence de Monsieur Philippe BEYRIES, Président.

**Présents :** Les délégués des communes de **AYZIEU** (DUFFAU Jean-Claude); **CAMPAGNE D'ARMAGNAC** (VETTOR Claude) ; **CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE** (BEYRIES Philippe); **CASTEX D'ARMAGNAC** (DUPOUY Christian) ; **CAZAUBON** (BIDAN Jean-Bernard, EXPERT Didier, TINTANE Isabelle) ; **COURRENSAN** (TAUZIEDE Bernard) ; **DÉMU** (FRENOT Thierry) ; **EAUZE** (COLLADELLO Marie-Claire, FOURES Constance, GABAS Michel, JORIEUX Michel, KUBIAK Roger, LABARRERE Nicole, ROLANDO Carole) ; **ESTANG** (RANDE Christophe) ; **GONDRIN** (BOUE Guy, DUPRONT Didier, TUMELERO Hélène) ; **LANNEMAIGNAN** (DAVID Christian) ; **LARÉE** (BARSACQ Franck) ; **(MARGUESTAU** (FERREIRA Anthony) ; **MAULEON D'ARMAGNAC** (LABURTHE Daniel) ; **MAUPAS** (LAFARGUE Pierrette) ; **MONCLAR D'ARMAGNAC** (FITTE Josette) ; **NOULENS** (FONTAN Sylvain); **PANJAS** (MAURAS Marie-Claude) ; **RAMOUZENS** (CHABREUIL Jacques) ; **REANS** (CLAVE Gabrielle) ; **SEAILLES** (SANCHEZ Laurent).

**Représentés :** BUSIPELLI BEYRIES Virginie (**CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE**) a donné procuration à ROLANDO Carole ; MUR Catherine et PHILIP Alain (**CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE**) ont donné procuration à BEYRIES Philippe ; DELHOSTE Pierre (**CAZAUBON**) a donné procuration à TINTANE Isabelle; DOUMENJOU Elisabeth (**CAZAUBON**) a donné procuration à EXPERT Didier ; ARSLANIAN Geneviève (**EAUZE**) a donné procuration à LABARRERE Nicole; BLAYA Bruno (**EAUZE**) a donné procuration à FOURES Constance; FALTRAUER Franck (**EAUZE**) a donné procuration à COLLADELLO Marie-Claire ; GASC Isabelle (**EAUZE**) a donné procuration à JORIEUX Michel; TOUYAROU Bruno (**EAUZE**) a donné procuration à GABAS Michel; DUPUY Alain (**ESTANG**) a donné procuration à RANDE Christophe; DE HONDT Patricia (**LANNEPAX**) a donné procuration à MAURAS Marie-Claude ; PANDELÉ Bernard (**LIAS D'ARMAGNAC**) a donné procuration à DUFFAU Jean-Claude ;

**Excusés :** GALISSON Nicolas (**BASCOUS**); GOURGUES Gérard (**BRETAGNE D'ARMAGNAC**).

**Secrétaire de séance :** Thierry FRENOT est désigné secrétaire de séance.

**Assistaient à la réunion :** VIGNAU Muriel, DRH, SAUBADU Yannick, DEJ, DUPRAT Thierry, DST, GARNACHE Yan, DOTGA, GABRIEL Didier, DGS.

Soit 23 communes représentées sur 25 communes adhérentes :

- Membres en exercice :	46
- Membres présents :	31
- Membres absents :	15
- Procurations :	13
- Votants :	44

## Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 13 octobre 2021

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu de la séance du conseil communautaire du 13 octobre 2021.

**Entendu l'exposé du Président,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, moins les voix des conseillers communautaires absents à la séance précédente,**  
**DECIDE :**  
**- D'adopter le compte rendu de la séance du 13 octobre 2021.**

### 2- SICTOM Ouest : désignation d'un nouveau membre suppléant

Monsieur le Président rappelle que les membres titulaires et suppléants siégeant au comité syndical du SICTOM Ouest ont été désignés par délibération du 13 août 2020 (délibération D20-08-19).

Monsieur le Président expose à l'assemblée que, suite à l'élection municipale partielle organisée afin de compléter le conseil municipal de la commune de Maupas et sur proposition de ladite commune, Monsieur le Président invite le conseil à désigner Monsieur Guy CASTERA en qualité de délégué suppléant au comité syndical du SICTOM Ouest, en lieu et place de Madame Pierrette LAFARGUE.

Pour rappel et tenant compte de cette proposition, la représentation de la CCGA auprès du SICTOM Ouest serait la suivante :

COMMUNES (à titre indicatif)	TITULAIRES	SUPPLEANTS
AYZIEU	BUSATO Anita	DEANA Patrice
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	VETTOR Claude	BERTOLOTI Jacques
CASTEX D'ARMAGNAC	BOURDARIAT Jean-Marc	MAZZARON Julie
CAZAUBON	DIEDERICH Henri	LAPORTE Régis
	TINTANÉ Isabelle	DELHOSTE Pierre
EAUZE	GABAS Michel	COLLADELLO Marie-Claire
	BLAYA Bruno	ARSLANIAN Geneviève
ESTANG	MAYORAL Leny	CESAR Philippe
LANNEMAIGNAN	LACOMME Raymonde	LABORDE Cédric
LAREE	REMAZEILLES Sylvie	LALOUX Ludivine
LIAS D'ARMAGNAC	PANDELÉ Bernard	MARRAST Christian
MARGUESTAU	GARBAY Jeannine	CASETA Jean-Jacques
MAULEON D'ARMAGNAC	GUEZENNEC Marie Line	BEYRIS Béatrice
MAUPAS	DUMONT Laetitia	<b>CASTERA Guy</b>
MONCLAR D'ARMAGNAC	NEGRI Jean-Pierre	PINERO Michel
PANJAS	RANDE Chantal	LABORDE Béatrice
REANS	DEYDIER Aude-Marie	PRUGUE Vincent

**Entendu l'exposé du Président,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents,**  
**DECIDE :**  
**-D'approuver la représentation de la CCGA auprès du SICTOM Ouest comme susmentionnée.**

### **3- SETA : adhésion de la commune de Mauléon d'Armagnac**

Monsieur le Président informe l'assemblée que la commune de Mauléon d'Armagnac, actuellement membre du SYDEC au titre de la compétence assainissement collectif, souhaite adhérer au 1<sup>er</sup> janvier prochain au Syndicat des eaux du territoire d'Armagnac (SETA) au titre de cette même compétence.

Le comité syndical du SETA ayant unanimement approuvé cette adhésion par décision du 22 octobre dernier, il revient aux collectivités membres dudit syndicat, dont la CCGA, de se prononcer sur cette adhésion, conformément à l'article L 5211-18 du CGCT.

Monsieur le Président invite le conseil à bien vouloir en délibérer.

**Entendu l'exposé du Président,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE :**

**- D'émettre un avis favorable à l'adhésion, au 1er janvier 2022, de la commune de Mauléon d'Armagnac au Syndicat des eaux du territoire d'Armagnac (SETA), au titre de la compétence assainissement collectif.**

### **4- Projet d'un Office de Tourisme de Pays : modification des statuts du PETR Pays d'Armagnac**

Dans le cadre d'une démarche ambitieuse visant à renforcer l'attractivité économique et touristique du Pays d'Armagnac, en lien étroit avec les actions déjà initiées par le PETR en matière d'ingénierie de projets touristiques et de mise en réseau des offices de tourisme intercommunaux, les Communautés de communes du Grand Armagnac, du Bas-Armagnac et de d'Artagnan en Fezensac ont fait le choix d'accentuer leur collaboration stratégique en matière de promotion touristique.

Cette mutualisation autour d'un outil commun se justifie par les nombreux atouts qu'offre le Pays d'Armagnac. Premier territoire touristique de la Destination Gers, en termes d'offre et de fréquentation avec 1,5 millions de nuitées touristiques en 2018, regroupant trois quarts de l'offre patrimoniale du département dont Elusa, Capitale Antique et Lupiac, village natal de d'Artagnan, le Pays d'Armagnac concentre notamment 40% des capacités d'hébergement. Le territoire comprend également un Grand Site Occitanie (« Armagnac, Abbaye et Cités ») et trois des plus beaux villages de France (Larressingle, Fourcès et Montréal-du-Gers).

Enfin, l'attractivité touristique du territoire se nourrit de l'implantation de sites sportifs majeurs (circuit de Nogaro) et de l'organisation de deux festivals de renommée internationale (Tempo Latino à Vic-Fezensac et Bandas à Condom). La politique culturelle d'un territoire contribue à sa notoriété et constitue un catalyseur insoupçonné dans l'accueil de nouveaux visiteurs.

Ces atouts incomparables ne doivent pas être concurrents entre eux mais doivent se nourrir de leur complémentarité. Le parcours d'un touriste sur un territoire ne saurait se limiter aux frontières administratives des structures intercommunales qu'il traverse et des Offices de Tourisme dans lesquels il se rend, puisqu'il cherche avant tout à découvrir un « pays », une « région ». C'est pourquoi, des logiques de destination touristique guident l'action des communautés de communes qui, dès lors, doivent collaborer pour accueillir et informer au mieux les visiteurs, leur proposer un large panel d'offres qualitatives et complémentaires pendant leur séjour et profiter, chacune, de la retombée des valeurs générées par leur passage.

Forts de ces constats, les Communautés de Communes Artagnan en Fezensac, Bas-Armagnac et Grand Armagnac se proposent de transférer la compétence « *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » au PETR du Pays d'Armagnac à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Chacune d'elles conservent les compétences touristiques optionnelles inscrites dans leurs statuts.

Ce processus a vocation à structurer la compétence autour d'un office de tourisme unique sous le statut d'EPIC.

Il est entendu que le projet de transfert de compétence ne concerne pas la commune de Cazaubon, membre de la Communauté de communes du Grand Armagnac, détentrice du statut de station classée de tourisme, qui a fait le choix de recourir à l'exception juridique fixée à l'article L. 5214-16 du CGCT en instituant un office de tourisme communal.

Par ailleurs, sur la base d'une discussion et d'une réflexion entre les quatre EPCI qui composent le PETR du Pays d'Armagnac, la Communauté de communes de la Ténarèze a fait le choix, dans un premier temps, de

ne pas s'engager dans cette démarche. Aussi, ce transfert de compétence s'effectuera selon le principe juridiquement admis du « syndicat à la carte » (art. L. 5212-16 du CGCT, par renvoi).

Le Président du PETR ainsi que les Présidents des 3 Communautés de Communes s'engageant dans le transfert de compétence affirment leur volonté de travailler en étroite collaboration avec les Offices de Tourisme de la Ténarèze et de Cazaubon Barbotan-les-Thermes dans le but de coordonner les actions de promotion et de mise en valeur du territoire touristique de l'Armagnac.

Le Président rappelle que les modifications statutaires sont adoptées dans les conditions de droits communs. Ainsi les quatre Communautés de Communes sont amenées à se prononcer sur la présente modification statutaire selon les règles de la majorité qualifiée « renforcée » précisées à l'article L. 5211-5 du CGCT.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme ;

Vu la décision du Comité Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial Rural du Pays d'Armagnac en date du 27 novembre 2021 d'engager la modification des statuts du dit PETR,

Il convient donc de soumettre à l'approbation du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Grand Armagnac la modification des statuts tel qu'annexés.

**Entendu l'exposé du Président,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE :**

**-D'approuver la modification des statuts du dit PETR du Pays d'Armagnac.**

**5- Proposition transfert de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'Offices de Tourisme » au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Armagnac à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Monsieur le Président rappelle que, par délibération en date du 27 septembre 2021, le PETR du Pays d'Armagnac a approuvé le projet de modification statutaire relatif au transfert de la compétence Promotion du tourisme, dont la création d'Offices du tourisme à compter du 1er janvier 2022. Cette délibération a été notifiée aux quatre Communautés de communes en vue d'approuver le projet de modification statutaire.

Le Président rappelle que par délibération en date du XX décembre 2021, le conseil communautaire a approuvé la modification statutaire du PETR du 27 septembre 2021.

Le Président indique qu'il convient désormais d'acter, par une délibération distincte, le transfert effectif de la compétence Promotion du tourisme, dont la création d'Offices du tourisme au PETR du Pays d'Armagnac à compter du 1er janvier 2022.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5212-16 ;

Vu le code du tourisme ;

Vu la décision du Comité Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial Rural du Pays d'Armagnac en date du 27 septembre 2021 d'engager la modification des statuts du dit PETR ;

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de bien vouloir :

- Approuver le transfert de la compétence Promotion du tourisme, dont la création d'Offices du tourisme à compter du 1er janvier 2022 au profit du PETR du Pays d'Armagnac ;

- Autoriser M. le Président à signer tous les actes et documents afférents à cette décision.

**Entendu l'exposé du Président,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE :**

**-D'approuver le transfert de la compétence Promotion du tourisme, dont la création d'Offices du tourisme à compter du 1er janvier 2022 au profit du PETR du Pays d'Armagnac ;**

**-D'autoriser M. le Président à signer tous les actes et documents afférents à cette décision.**

## **6- Convention de transition : création de l'Office de Tourisme unifié « Armagnac - d'Artagnan »**

Monsieur le Président expose à l'assemblée que si le transfert de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » au PETR du Pays d'Armagnac prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier prochain, il n'en demeure pas moins que, dans les faits, la mise en route opérationnelle de l'Office de Tourisme unifié « Armagnac - d'Artagnan » sera vraisemblablement effective à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au plus tard.

Par conséquent, il apparaît opportun au PETR, aux Communautés de communes et aux offices de tourisme intercommunaux concernés d'établir une convention de transition afin de mettre en œuvre cette nouvelle organisation territoriale dans les meilleures conditions.

Cette convention permet d'assurer une bonne gestion et la continuité des services, en précisant les conditions dans lesquelles s'organisera la période de préfiguration de l'Office de Tourisme unifié « Armagnac - d'Artagnan ».

Elle définit notamment les missions confiées à l'Office de Tourisme et du Thermalisme du Grand Armagnac durant la phase de transition ainsi que les obligations de chacune des parties prenantes.

La convention précise également la situation du personnel dans le but clarifier les responsabilités d'employeur et de sécuriser les parcours professionnels individuels des salariés.

Cette phase dite de transition correspond à la période allant du 01/01/2022 au 30/06/2022 au plus tard.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme ;

Vu la décision du Comité Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial Rural du Pays d'Armagnac en date du 27 septembre 2021 d'engager la modification des statuts du dit PETR ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2021 approuvant la modification statutaire du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Armagnac ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2021 approuvant le transfert de la compétence « promotion du tourisme dont création d'offices de tourisme » au PETR à compter du 1er janvier 2022 ;

Compte tenu de ce qui précède, des termes du projet de convention de transition, Monsieur le Président invite le conseil à :

- approuver ladite convention de transition, telle qu'annexée,
- l'autoriser à signer cette convention, ses avenants et tous documents afférents à cette décision.

**Entendu l'exposé du Président,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE :**

- **D'approuver ladite convention de transition, telle qu'annexée,**
- **D'autoriser M. le Président à signer cette convention, ses avenants et tous documents afférents à cette décision.**

## **7- ENEDIS : convention de servitudes**

Monsieur le Président informe le conseil que, dans le cadre d'un projet d'enfouissement de ligne haute tension sur la commune d'Eauze, les travaux envisagés doivent emprunter la propriété de la CCGA formée des parcelles cadastrées section AP n° 0025 au lieudit Caillaous et section AR n° 0041 avenue de Gascogne, domaine privé de la CCGA sur lequel sont implantés les locaux des services techniques.

La construction de cette ligne souterraine n'étant pas de nature à pénaliser l'utilisation et l'exploitation desdites parcelles (Cf. le plan annexé) et du fait qu'elle contribue au projet de sécurisation du réseau, Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- d'approuver les termes de la convention de servitudes
- de l'autoriser à signer ladite convention.

**Entendu l'exposé du Président,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE :**

- **D'approuver les termes de la convention de servitudes**
- **D'autoriser M. le Président à signer ladite convention.**

## **8- Avis sur le projet de carte communale de Ramouzens**

Monsieur le Président expose à l'assemblée que par délibération du 10 septembre 2021, le conseil municipal de la commune de Ramouzens a prescrit l'élaboration d'une carte communale, conformément à l'article L.160-1 du code de l'urbanisme.

Par courrier du 23 novembre dernier, la commune de Ramouzens a saisi la communauté pour avis sur le projet de carte communale tel qu'il sera soumis à enquête publique.

Ce projet est consultable à partir du lien suivant : **DOSSIER PPA ET MRAe**

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Grand Armagnac est invité à donner un avis sur le projet, cet avis étant réputé favorable s'il n'intervient pas dans les 2 mois suivant la transmission du projet.

Monsieur le président propose d'émettre un avis favorable à ce projet.

**Entendu l'exposé du Président,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE :**

**- D'émettre un avis favorable au projet de carte communale de la commune de Ramouzens.**

## **9- OTTGA : Modification de la composition du CODIR**

Monsieur le Président informe le conseil que des modifications sont intervenues parmi les représentants des acteurs du tourisme du territoire siégeant au comité de direction (CODIR) de l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), qui est chargé de la gestion de l'Office de Tourisme et du Thermalisme du Grand Armagnac (OTTGA).

Par conséquent, Monsieur le Président propose, que le collège des représentants des acteurs du tourisme du territoire soit composé comme suit :

En qualité de **représentants des acteurs du tourisme du territoire** :

Hébergements : **CHARLES David** (Camping Les lacs de Courtes)

Restauration/Brasserie/Café : LABARTHE Jean-Philippe (Loft Café), DOPPLER Luce (La Palmeraie)

Commerce : CORBEL Françoise (Présidente de l'association des commerçants « Elus'Action »)

Artisanat d'art/produits du terroir : FABE Laurent (conserverie « les pots d'Anne »)

Activités de loisirs : PILET Marie-Claude (Présidente de TELGRA, parc de loisirs de Gondrin)

Filière viticole : FARBOS Patrick (Président du Comité Interprofessionnel du Floc de Gascogne), PIQUEMAL Vincent (Domaine de Danis)

Casino : **Robert PLUMIER** (Directeur du Casino de Barbotan les Thermes)

SIVU ECA : Marion PETIT JEAN (membre du SIVU Elusa Capitale Antique)

Le collège des représentants de la CCGA reste identique et se compose, pour rappel comme suit :

CHABREUIL Jacques (Ramouzens)

JORIEUX Michel (Eauze)

MAURAS Marie-Claude (Panjas)

ROLANDO Carole (Eauze)

DUPRONT Didier (GONDRIN)

VETTOR Claude (Campagne d'Armagnac)

BARSACQ Franck Larée)

GABAS Michel (Eauze)

TUMÉLÉRO Hélène (Gondrin)

LABARRERE Nicole (Eauze)

BIDAN Jean-Bernard (Cazaubon)

FONTAN Sylvain (Noulens)

COLLADELLO Marie-Claire (Eauze)

FITTE Josette (Monclar d'Armagnac)

Vu la proposition de modifications de composition du collège des représentants des acteurs du tourisme du territoire au CODIR de l'OTTGA, Monsieur le Président propose que l'assemblée se prononce favorablement sur celle-ci.

**Entendu l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents,  
DECIDE :**

**- D'approuver la modification de la composition du collège des représentants des acteurs du tourisme du territoire au CODIR de l'OTTGA, telle que proposée ci-dessus.**

### **10- Validation du Schéma directeur des mobilités actives du PETR du Pays d'Armagnac**

Il est rappelé la délibération du Comité syndical du PETR du Pays d'Armagnac en date du 29 janvier 2020 actant la création d'un schéma directeur cyclable à l'échelle du Pays d'Armagnac soutenu par l'ADEME à travers l'appel à projet « AVELO Rézo-cycle ».

Dans ce cadre, le PETR du Pays d'Armagnac a réalisé un Schéma directeur des mobilités actives qui vise à proposer une alternative aux déplacements motorisés afin de participer à la réorganisation des logiques de mobilité sur ce territoire rural et très fortement dépendant des énergies fossiles. Ce schéma s'intéresse prioritairement aux mobilités du quotidien et dans un second temps aux mobilités de loisirs.

Il a pour objectifs :

- D'organiser spatialement et techniquement le développement des modes de déplacement actifs, à savoir le vélo et la marche,
  - De disposer d'un outil de planification et de programmation permettant de définir une politique d'aménagement et ses investissements dans un plan pluriannuel,
  - De faciliter la coordination des gestionnaires qui interviennent sur le territoire.
- A cet effet, le bureau d'études Immergis a été recruté afin de réaliser l'étude dont les documents opérationnels sont joints en annexe.

L'étude couvre :

- Le territoire du Pays d'Armagnac : des itinéraires sont proposés à cette échelle pour structurer le territoire par un maillage fonctionnel. A cet effet, l'étude s'est appuyée d'abord sur le maillage projeté par le Conseil départemental du Gers.
- Les bourgs-centres du Pays d'Armagnac en tant que pôles de bassins de vie et d'emploi. Lorsque cela s'avérait pertinent et faisable, des connexions ont été imaginées entre les lieux générateurs de déplacement, les secteurs d'habitat et les bourgs environnants. Sont concernées les communes de Condom, **Eauze, Cazaubon-Barbotan les Thermes**, Vic-Fezensac, Nogaro, Valence-sur-Baïse, Montréal-du-Gers.
- Les autres communes qui se sont portées volontaires pour intégrer cette étude à savoir : Saint-Puy, Manciet, Maignaut-Tauzia, **Estang, Castelnau d'Auzan**, Marambat, Mouchan, Le Houga.

Un important travail de concertation a été mené auprès de la population et de tous les acteurs locaux concernés. Des ateliers participatifs sectorisés ont permis de recueillir les attentes des différentes parties prenantes. Les documents définitifs en sont l'expression.

L'étude a donc permis de définir un maillage hiérarchisé connectant les principaux pôles générateurs de déplacement, de proposer des services et équipements nécessaires au déploiement des mobilités actives, et de conseiller des actions de communication et de sensibilisation.

Ces orientations sont traduites dans les documents opérationnels ci-annexés et qui se déclinent selon trois supports différents, détaillés par Monsieur le Président, et qui peuvent être amenés à évoluer :

- **Les plans prévisionnels des aménagements cyclables, jalonnements, dispositifs de stationnement et d'équipement,**

Il s'agit de plans indicatifs et prévisionnels permettant d'orienter les choix d'aménagement selon un maillage « idéal ». Ils pourront à tout moment être discutés et adaptés en fonction des opportunités ou des freins qui se présenteraient au fil du temps.

Les itinéraires relevant de communes n'ayant pas fait le choix de participer à cette étude sont indicatifs.

- **Le programme pluriannuel des investissements (PPI) prévisionnels**

Il s'agit du budget prévisionnel nécessaire à la réalisation des aménagements cyclables, jalonnements, dispositifs de stationnement et d'équipement.

Chaque maître d'ouvrage potentiel a été identifié et son intervention chiffrée. Il convient de préciser que ce programme s'inscrit dans le temps long et que sa faisabilité sera conditionnée à des cofinancements favorables.

A cet effet, le PETR du Pays d'Armagnac accompagnera tous les porteurs de projet dans la recherche de cofinancements potentiels auprès de tous les partenaires : Conseil départemental, Conseil régional, Etat,

Ademe, Europe, etc. En outre, il mènera une veille particulière sur les programmes relatifs à cette question et sur la parution des appels à projets.

La CCGA est, conformément à ses statuts, compétente en matière de voirie reconnue d'intérêt communautaire, tel que cet intérêt a été défini par la délibération du 19 décembre 2019 (D 19-12-04).

Il est rappelé que les aménagements cyclables sont considérés comme des accessoires de voirie au sens de l'article L.111-1 du Code de la voirie routière complété par le juge administratif (TA de Clermont-Ferrand, 02/12/1960, Troupel c/ maire de Mauriac) qui définit les dépendances comme « des éléments nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers, lesquels ne peuvent pas être dissociés de la chaussée pour cette raison ».

L'article L. 228-2 du Code de l'environnement confirme cette responsabilité en stipulant que : « A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements prenant la forme de pistes, de bandes cyclables, de voies vertes, de zones de rencontre ou, pour les chaussées à sens unique à une seule file, de marquages au sol, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. Lorsque la réalisation ou la rénovation de voie vise à créer une voie en site propre destinée aux transports collectifs et que l'emprise disponible est insuffisante pour permettre de réaliser ces aménagements, l'obligation de mettre au point un itinéraire cyclable peut être satisfaite en autorisant les cyclistes à emprunter cette voie, sous réserve que sa largeur permette le dépassement d'un cycliste dans les conditions normales de sécurité prévues au code de la route. ».

Pour la bonne réalisation des actions préconisées dans ce schéma, le PETR du Pays d'Armagnac coordonnera, si la situation le justifie, l'intervention des différents gestionnaires et assurera le dialogue avec les services de la Région Occitanie en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Par ailleurs, il est précisé que ce Programme Pluriannuel des Investissements est prévisionnel et indicatif et que les gestionnaires de voie sont libres de s'en saisir ou non. Cependant, les parties prenantes chercheront à rendre les réalisations cohérentes en articulant la programmation des différents tronçons assumés par les différents gestionnaires dans une logique de continuité des itinéraires.

#### - **La proposition de plan d'actions**

Ce document synthétise sous la forme de fiches actions, les mesures à mettre en œuvre pour développer l'usage du vélo et de la marche sur le territoire. Il reprend les actions liées aux itinéraires, jalonnements, stationnements et équipements. Et il ajoute les actions liées au développement de services complémentaires et à l'animation et l'accompagnement de la démarche.

Le gestionnaire se laisse la possibilité de mettre en place toutes les actions qu'il jugera opportunes pour développer l'usage des mobilités actives sur son territoire, conformément au plan d'actions ci-annexé.

Chaque gestionnaire sera libre d'ajouter à son budget prévisionnel toutes les actions identifiées dans le plan d'actions et qui lui paraîtront utiles.

Monsieur le Président propose de :

- Valider les cartes des itinéraires prévisionnels pour le territoire de la CCGA ci-annexées ;
- Valider le Programme Pluriannuel des Investissements prévisionnels ci-annexé ;
- Prendre connaissance du plan d'actions et l'adapter aux besoins et aux moyens du territoire ;
- S'engager, à travers la réalisation du Schéma directeur des mobilités actives du Pays d'Armagnac, à contribuer à la politique locale de développement des modes actifs, sous-réserve des moyens financiers et humains suffisants.
- L'autoriser à signer tous les documents et à réaliser toutes les démarches pour mener à bien ces opérations.

**Entendu l'exposé du Président,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE :**

**-De valider les cartes des itinéraires prévisionnels pour le territoire de la CCGA ;**

**-De valider le Programme Pluriannuel des Investissements prévisionnels ;**

**-De prendre connaissance du plan d'actions et l'adapter aux besoins et aux moyens du territoire ;**

**-De s'engager, à travers la réalisation du Schéma directeur des mobilités actives du Pays d'Armagnac, à contribuer à la politique locale de développement des modes actifs, sous-réserve des moyens financiers et humains suffisants.**

**-D'autoriser M. le Président à signer tous les documents et à réaliser toutes les démarches pour mener à bien ces opérations.**

## **11- Créances admises en non-valeur**

Monsieur le Président informe l'assemblée que les services de recouvrement de la DDFIP ont communiqué une liste de proposition de mise en non-valeur portant sur des créances anciennes (exercices de 2009 à 2013) et pour lesquelles les procédures de recouvrement ont échoué ou pour lesquelles le montant individuel des créances est inférieur au seuil de recouvrement.

Le montant total de ces créances irrécouvrables est de 10 393,93 €.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables, Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public, Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution, Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Monsieur le Président invite le conseil à :

- approuver la mise en non-valeur de ces créances pour un montant total de 10 393,93 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n°4720560231 dressée par le comptable public,
- prévoir les crédits nécessaires à l'article 6541, créances admises en non-valeur.

**Entendu l'exposé du Président,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE :**

- **D'approuver la mise en non-valeur de ces créances pour un montant total de 10 393,93 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n°4720560231 dressée par le comptable public,**
- **De prévoir les crédits nécessaires à l'article 6541, créances admises en non-valeur.**

## **12- Reversement de la taxe de séjour 2021**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que :

- la CCGA a institué la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire, par délibération du 29 septembre 2016, pour une entrée en application au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (date de création de l'OTTGA),
- par délibération du 4 novembre 2020, la CCGA a émis un avis défavorable à la création d'un office de tourisme communal par la commune de Cazaubon Barbotan les Thermes, sur saisine de cette dernière en application de l'article 16 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- conformément au texte susvisé, la commune de Cazaubon Barbotan les Thermes a décidé la création, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, d'un office de tourisme communal constitué en la forme d'un EPIC;

Compte tenu du fait :

- que l'article 16 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit que la communauté de communes conserve, concurremment avec ladite commune (ayant créé un office municipal) et sur le territoire de cette dernière, l'exercice de la compétence « Promotion du tourisme », à l'exclusion de la création d'offices de tourisme,
- que dans le même temps, l'article L 133-7 du code du tourisme prévoit que « Le budget de l'office (constitué en EPIC) comprend en recettes le produit notamment...4° de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire..., si elle est perçue dans la commune, les communes ou fractions de communes intéressées... »
- que selon la lecture conjointe des dispositions législatives du code général des collectivités territoriales et du code du tourisme, la commune de Cazaubon ayant créé sous forme d'EPIC un office de tourisme communal, ce dernier a droit au reversement de tout ou partie de la taxe de séjour collectée sur le territoire de Cazaubon Barbotan les Thermes.

Monsieur le Président propose au conseil que :

- la CCGA reverse auprès de l'office de tourisme et du thermalisme de Cazaubon Barbotan les Thermes 50% du montant de la taxe de séjour collectée, pour l'année civile 2021, sur la commune de Cazaubon Barbotan les Thermes,
- que ce reversement intervienne au plus tard le 15 janvier 2022.

Monsieur le Président invite le conseil à en délibérer.

**Entendu l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil communautaire, par 43 voix pour et 1 abstention (D. DUPRONT),  
DECIDE :**

- Que la CCGA reverse auprès de l'office de tourisme et du thermalisme de Cazaubon Barbotan les Thermes 50% du montant de la taxe de séjour collectée, pour l'année civile 2021, sur la commune de Cazaubon Barbotan les Thermes,
- Que ce reversement intervienne au plus tard le 15 janvier 2022.

### **13- Budget supplémentaire 2021**

Vu le vote du Budget 2021 en date du 25 mars 2021,  
Vu le compte administratif 2020 et la délibération d'affectation du résultat 2020 adoptés lors de la séance du 9 juin dernier,

Monsieur le Président propose d'apporter les modifications au BP 2021 comme indiquées dans le document annexe lequel peut se résumer comme suit :

#### **Investissement**

Dépenses Prévues au PB : 2 026 569,52	Dépenses Prévues au BS : 1 882 673,10 (- 143 896,42)
Recettes Prévues au BP : 2 026 569,52	Recettes Prévues au BS : 1 882 673,10 (- 143 896,42)

#### **Fonctionnement**

Dépenses Prévues au BP : 7 111 069,52	Dépenses Prévues au BS : 7 228 092,52 (+ 117 023,00)
Recettes Prévues au BP : 7 111 069,52	Recettes Prévues au BS : 7 228 092,52 (+117 023,00)

Monsieur le Président invite le conseil à adopter le projet de Budget Supplémentaire 2021.

**Entendu l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents,  
DECIDE :**  
**- D'adopter le budget supplémentaire 2021 tel que présenté et annexé.**

### **14- Plan de financement de l'acquisition des locaux formant l'ancien laboratoire départemental et travaux tranche 1**

Monsieur le Président rappelle sa volonté de réunir l'ensemble des services administratifs de la communauté et du CIAS sur un seul et même site.

Le conseil communautaire a émis, le 13 octobre dernier, un avis favorable de principe au projet d'acquisition portant sur le bien immobilier formant l'ancien laboratoire départemental agricole-viticole, cadastré section BB parcelle n°15, commune d'Eauze.

Le conseil a également autorisé : la réalisation une étude de faisabilité et un chiffrage des travaux d'aménagement nécessaires, la recherche de différents financements mobilisables pour cette opération afin que le conseil puisse se prononcer définitivement sur ce projet d'acquisition immobilière.

Le montant de l'acquisition est fixé (hors frais d'acte et coûts y afférents) à 270 000 € non grevés de TVA.

Les études et travaux estimés pouvant être engagés dans le cadre d'une première tranche correspondent à :

- Maîtrise d'œuvre et ingénieur fluides : 21 420,00 € HT
- Lot gros œuvre et désamiantage : 67 000,00 € HT (35 000 + 32 000)
- Lot charpente-couverture zinguerie : 5 000,00 € HT
- Lot Isolation Thermique par l'Extérieur : 62 000,00 € HT
- Lot menuiseries aluminium extérieures : 58 000,00 € HT
- Lot serrurerie- bardage : 42 000,00 € HT
- Elévateur PMR extérieur : 18 000,00 € HT

L'opération totale définie ci-dessus dans la tranche I (acquisition, travaux et études) est estimée à 543 420,00 € HT (soit 598 104,00€ TTC).

Sur proposition du bureau, Monsieur le Président propose que la CCGA sollicite des financements pour la réalisation de cette opération.

Le plan de financement de ce projet serait le suivant :

NATURE DES DEPENSES	MONTANT H.T	NATURE DES RECETTES	MONTANT H.T
Acquisition Travaux tranche 1 Etudes et M.O. tranche 1	270 000,00 € 252 000,00 € 21 420,00 €	DETR (50 % du coût global HT)	271 710,00 €
		F2D Département (20% du coût des travaux et études-M. O. HT)	54 684,00 €
		Région (30% du coût relatif à la mise en accessibilité H.T)	5 400,00 €
		DSIL (40% du coût relatif aux travaux rénovation énergétique H.T)	48 000,00 €
		Autofinancement	163 626,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>543 420,00 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>543 420,00 €</b>

Monsieur le Président invite le conseil à :

- adopter le plan de financement ci-dessus,
- l'autoriser à solliciter les financements publics susmentionnés au titre de ce projet.

Monsieur le Président invite le conseil à :

- adopter le plan de financement ci-dessus,
- l'autoriser à solliciter les financements publics susmentionnés au titre de ce projet.

**Entendu l'exposé du Président,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE :**

- **D'adopter le plan de financement ci-dessus,**
- **D'autoriser M. le Président à solliciter les financements publics susmentionnés au titre de ce projet.**

### **15- Plan de financement: Réhabilitation de l'Accueil de Loisirs à Gondrin**

Monsieur le Président expose à l'assemblée que les locaux affectés à l'activité d'Accueil de Loisirs à Gondrin nécessitent la réalisation de travaux de réhabilitation suite à des désordres apparus à divers niveaux et consécutifs à une fragilité du plancher hourdis.

Le coût de cette opération est estimé à 87 308,00 € HT (soit 104 769,96 € TTC) et se répartit comme suit :

- travaux : 72 308,00 € HT
- études et maîtrise d'œuvre : 15 000,00 € HT

Compte tenu des critères d'attribution de la DETR au titre 2022 et le bureau de la CCGA ayant émis un avis favorable à la sollicitation de la DETR afin d'accompagner financièrement ce projet, Monsieur le Président propose donc que la CCGA sollicite un financement au titre de la DETR pour la réalisation de cette opération.

Le plan de financement de ce projet serait le suivant :

NATURE DES DEPENSES	MONTANT H.T	NATURE DES RECETTES	MONTANT H.T
Travaux Etudes et maîtrise d'œuvre	72 308,00 € 15 000,00 €	DETR (45 % du coût HT)	39 289,00 €
		CAF du Gers (35 % du coût HT)	30 558,00 €
		Autofinancement	17 461,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>87 308,00 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>87 308,00 €</b>

Monsieur le Président invite le conseil à :

- approuver la réalisation de ce projet,
- adopter le plan de financement ci-dessus,
- l'autoriser à solliciter les financements susmentionnés au titre de ce projet.

**Entendu l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents,  
DECIDE :**

- **D'approuver la réalisation de ce projet,**
- **D'adopter le plan de financement ci-dessus,**
- **D'autoriser M. le Président à solliciter les financements susmentionnés au titre de ce projet.**

## **16- Mise en place du télétravail**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

**VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 précisant les conditions d'organisation du télétravail dans la fonction publique,

**VU** le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

**VU** l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail signé par la ministre Amélie de Montchalin, les neuf organisations syndicales des trois versants de la fonction publique, et les employeurs territoriaux et hospitaliers,

**VU** la réunion de la Commission Ressources Humaines du 25 novembre 2021,

**VU** la réunion de travail avec les partenaires sociaux du 25 novembre 2021,

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 9 décembre 2021,

**CONSIDERANT QUE** les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

**CONSIDERANT QUE** le nombre de jour de travail pouvant être réalisé en télétravail ne peut être supérieur à 3,

**CONSIDERANT QUE** l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci,

**Monsieur le Président expose** que le télétravail est défini comme étant une forme d'organisation du travail et/ou de réalisation du travail utilisant les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) pour effectuer des missions qui auraient pu être réalisées également dans les locaux de l'employeur (se distingue donc du travail itinérant et des périodes d'astreinte).

**Monsieur le Président indique** que les principes fondateurs du télétravail sont :

- la réalisation de missions relevant du poste de l'agent,
- le volontariat de l'agent,
- l'autorisation du responsable hiérarchique sous réserve des nécessités de service,
- le maintien du bon fonctionnement du service,
- l'égalité de traitement des télétravailleurs et des agents exerçant leurs fonctions sur site (formation, déroulement de carrière, gestion du temps de travail, hygiène et sécurité, accès au dialogue social, accès à l'information,...),
- la réversibilité du dispositif (possibilité d'y mettre fin à tout moment par l'agent ou par l'employeur sous un délai de prévenance de 2 mois).

**Monsieur le Président précise** que le nombre de jours par semaine en moyenne pouvant être télétravaillé est de maximum 3 jours (le temps de présence sur site ne peut être inférieur à 2 jours sauf dérogation exceptionnelle liée à l'état de santé ou au handicap). Ces jours peuvent être fixes sur la semaine ou sur le mois, ou être « flottants » par semaine, par mois ou par an.

Le télétravail peut être réalisé au domicile de l'agent, sur un autre lieu privé, ou sur tout autre lieu à usage professionnel (espace de co-working, bureau mis à disposition par une collectivité...). Les équipements doivent être fournis par l'employeur (ordinateur, accès aux logiciels métiers, accès téléphonique, maintenance des équipements...).

**Monsieur le Président explique** que conformément à l'accord cadre du 13 juillet 2021 susvisé demandant aux collectivités d'engager un dialogue social de proximité d'ici au 31/12/21 sur la question de la mise en place du télétravail dans leurs organisations, une étude et un travail ont été réalisés en plusieurs temps, concrétisés le 25 novembre 2021 par des propositions issues de la Commission Ressources Humaines (réunissant les élus) et du dialogue social (réunissant les partenaires sociaux).

Ainsi la collectivité, à la lumière de ce qui a pu être mis en place en urgence pendant la gestion de la crise sanitaire liée à la COVID-19, a travaillé cette question en étudiant :

- la réglementation en vigueur,
- les retours sur les expériences vécues pendant les périodes de confinement et de reprise progressive d'activité où le travail à distance a temporairement été instauré par le Gouvernement comme étant la règle,
- les propositions de chaque directeur de service concernant les missions de leurs équipes pouvant être réalisées en télétravail et l'évaluation de leur volume tout en tenant compte du maintien de la bonne qualité du service rendu et du lien nécessaire entre les équipes,
- les conditions et les coûts de mise en œuvre du télétravail en veillant à intégrer et prévenir les risques pouvant y être associés (techniques, psychosociaux, physiques).

**Monsieur le Président précise** enfin que la présente délibération doit, après avis du Comité Technique, fixer :

- 1) Les activités éligibles au télétravail,
- 2) La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements,
- 3) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données,
- 4) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé,
- 5) Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail,
- 6) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci,
- 7) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail,
- 8) Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

**Le Président, eu égard à l'avis rendu par le Comité Technique le 9 décembre 2021, propose de mettre en place le télétravail comme suit :**

POSTES TÉLÉTRAVAILLABLES	NB JOURS HEBDO.	CONDITIONS SPÉCIFIQUES	PLAGES HORAIRES	LIEU(x)	OUTILS MIS A DISPOSITION	DISPOSITIF D'ENCADREMENT
<u>POSTES DE DIRECTION :</u> - Directeur Général des Services - Directeur Enfance Jeunesse - Directeur des Ressources - Directeur des Services Techniques - Directeur du CIAS	1 jour	Hors jours de réunion de Direction et de bureau <i>NB : ne dispense pas de la présence en C.C.</i>	8h30 - 17h30	Domicile ou autre lieu professionnel	Ordinateur portable professionnel  Liaison VPN au serveur pour les agents concernés par l'hébergement de leurs données  Logiciels métiers  Téléphone portable professionnel  NB : en fonction du nombre de personnes demandant à bénéficier de ce dispositif et des jours choisis, un coût d'acquisition supplémentaire d'outils bureautique pourra intervenir (à l'immédiat pas de surcoût potentiel)	Dispositif soumis à la confiance du N+1 et à la responsabilité de chacun  Retour sur expérience à chaque fin de période sollicitée et a minima 1 fois par an  Outils professionnels déconnectés en dehors des plages horaires identifiées sauf autorisation exceptionnelle et dérogoire du N+1
		Sous réserves des nécessités de service et d'une journée de présentiel en commun pour les personnes d'une même équipe *Jour distinct du N+1				
<u>POSTES ADMINISTRATIFS :</u> - Chargé de Coopération Territoriale - Chargé de Projet Petites Villes de Demain  - Archiviste - Gestionnaire Carrières et Paie * - Chargé de Prévention, Hygiène et Sécurité - Assistant Ressources Humaines - Responsables de secteur du SAAD	1 jour	- Jour distinct - Jour distinct du N+1				Formation et accompagnement à l'utilisation des outils et au travail distanciel  Dérogrations possibles pour raison de santé, handicap ou situation exceptionnelle
<u>POSTES ENFANCE JEUNESSE :</u> - Responsables de Relais Petite Enfance	1 jour	- Jour distinct - Jour distinct du N+1				
<u>POSTES SERVICES TECHNIQUES :</u> - Adjoint au DST	1 jour					

## 1. DETERMINATION DES ACTIVITES ELIGIBLES AU TELETRAVAIL

Certaines fonctions étant par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs, il en ressort qu'**ont été identifiées comme ne pouvant être réalisées en télétravail les missions / activités comportant :**

- l'accueil et l'information physiques des usagers,
- l'accueil et l'accompagnement physiques des agents,
- des missions exclusivement liées au terrain (ex : missions techniques de voirie / travaux, aide à la personne,...).

Ainsi **les postes considérés comme étant compatibles** sont :

- pour l'administration générale : ceux des Directeurs de Service, des Chargés de Coopération Territoriale et des agents administratifs sur les missions ne comportant pas de temps d'accueil physique.
- pour l'enfance jeunesse : ceux des Relais Petite Enfance (nouvelle dénomination des RAM),
- pour les services techniques : celui de l'adjoint au Directeur des Services Techniques.

## 2. LES LOCAUX MIS A DISPOSITION POUR L'EXERCICE DU TELETRAVAIL

Le télétravail sera exercé au **domicile de l'agent ou dans tout autre lieu professionnel** qui pourrait être mis à disposition à cet effet par une commune membre de la CCGA. L'autorisation individuelle de télétravail précisera le(s) lieu(x) où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

## 3. REGLES EN MATIERE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE PROTECTION DES DONNEES

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. **Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.** Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- La disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu.
- L'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En résumé, les éléments considérés doivent être exacts et complets.
- La confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

L'employeur est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation.

Pour rappel, les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales. A ce titre la collectivité va devoir ainsi prochainement et rapidement devoir s'inscrire dans une démarche de sécurisation des données.

## 4. REGLES EN MATIERE DE TEMPS DE TRAVAIL, DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement. Afin de simplifier l'organisation du télétravail, il a été validé en Comité Technique de déterminer un cycle de travail dédié, les postes ouverts à ce type d'organisation intervenant sur différents cycles (ex : 40h pour les équipes administratives, 39h pour les équipes techniques et 35h pour les autres équipes).

Ainsi, il est proposé le **cycle quotidien de télétravail suivant : 8h30-17h30** avec coupure méridienne d'1h pour les équipes administratives et techniques, et de 2h pour les autres équipes.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Il est précisé que tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Un **droit à la déconnexion** est également instauré en dehors des plages horaires télétravaillables, il fera l'objet d'une inscription dans une charte dédiée à instaurer des règles de bonnes conduites professionnelles et de prévention / protection des salariés dans l'exercice de leurs missions en télétravail.

#### **5. MODALITES DE CONTROLE, DE COMPTABILISATION, ET D'ENCADREMENT DU DISPOSITIF**

Il a été établi que ce **dispositif serait soumis à la confiance de la hiérarchie et à la responsabilité des agents** concernés.

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la Direction des Ressources afin de les accompagner dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail. Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Un **retour sur expérience sera réalisé** à chaque fin de période de télétravail sollicitée, et a minima une fois par an.

La première année de mise en place (année 2022) sera réalisée à titre expérimental, une évaluation ainsi qu'un bilan seront réalisés en fin d'année en vue de pouvoir ajuster / adapter en cas de besoin le dispositif et les moyens d'accompagnement associés (formation, outils mis à disposition...).

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit. L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

#### **6. MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR L'EMPLOYEUR DES COUTS DECOULANT DIRECTEMENT DE L'EXERCICE DU TELETRAVAIL**

L'**employeur met à la disposition** des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail **les outils de travail** suivants :

- ordinateur portable,
- téléphone portable,
- accès à la messagerie professionnelle,
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions,
- formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail en cas de besoin,
- accompagnement sur le management à distance, sur la relation et le maintien du lien avec l'équipe.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

En ce qui concerne les modalités de prise en charge financière individuelle, il a été décidé dans le cadre du dialogue social de proximité d'appliquer les dispositions telles que prévues à ce jour par les textes, à savoir le versement aux agents concernés d'une **allocation forfaitaire de 2,50 € par jour télétravaillé dans la limite de 220 € par an**. Ce versement sera réalisé trimestriellement après constatation des jours télétravaillés.

#### **7. DUREE DE L'AUTORISATION D'EXERCER SES FONCTIONS EN TELETRAVAIL**

La durée de l'autorisation est d'**un an maximum**. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

#### **8. MODALITES D'AUTORISATION, QUOTITE ET FLEXIBILITE**

Après avis du Comité Technique, il a été décidé que la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail serait la même pour l'ensemble des postes concernés et ce dans une volonté d'assurer une égalité de traitement entre les agents pouvant accéder à ce dispositif.

Celle-ci est établie à **1 jour maximum par semaine**. Ce jour est **fixe**, il est décidé d'un commun accord entre l'agent et le responsable hiérarchique, en tenant compte du maintien du bon fonctionnement et de la bonne organisation du service, et sous réserve des nécessités de service.

#### **Dérogation :**

*A la demande des agents dont l'état de santé ou les conditions exceptionnelles le justifient et après avis du médecin de prévention, il peut être dérogé temporairement aux quotités susvisées. Les situations seront étudiées au cas par cas en lien avec le service de médecine préventive du Centre de Gestion du Gers.*

*Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, évènement climatique...).*

L'autorisation est quoi qu'il en soit subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment le jour de la semaine travaillé sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, ce dernier devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- une **attestation de conformité des installations** aux spécifications techniques du télétravail (conformité électrique, connexion internet, espace de travail dédié, garanties minimales d'ergonomie),
- une **attestation de l'assurance** auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent.

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas d'accord, l'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- les modalités de mise en œuvre du télétravail, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent,
- la date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail.

En cas de refus à la demande de l'agent ou d'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration, dans les deux cas ils seront motivés et précédés d'un entretien.

En cas de changement de fonctions l'agent devra formuler une nouvelle demande d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail.

A noter que conformément à la réglementation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Monsieur le Président invite à présent le conseil à en délibérer et à se prononcer sur :

- L'ouverture de la mise en place du télétravail aux conditions énoncées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Entendu l'exposé du Président,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE :**

- **La mise en place du télétravail aux conditions énoncées à compter du 1er janvier 2022,**
- **Prévoir les crédits nécessaires au versement d'une allocation forfaitaire individuelle telle que prévue par les textes (à ce jour 2.50 € par jour télétravaillé dans la limite de 220 € an).**

Vu la secrétaire de séance  
M. FRENOT Thierry